

**MÉMORANDUM D'ACCORD
ENTRE
L'ENTITÉ DES NATIONS UNIES POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES ET
L'AUTONOMISATION DES FEMMES
ET
LE SECRETARIAT PERMANENT DU G5 SAHEL**

Ce Mémoire d'accord est conclu entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (« ONU Femmes ») et le Secrétariat Permanent du G5 Sahel. ONU Femmes et le Secrétariat Permanent du G5 Sahel sont ci-après dénommés conjointement les « Parties ».

CONSIDÉRANT QUE, le Burkina Faso, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République du Tchad ont créé, par la Convention de Création du G 5 Sahel signée le 19 Décembre 2014 (la « Convention »), un cadre institutionnel de coordination et de suivi de coopération régionale dénommé « G5 Sahel ».

CONSIDÉRANT QUE, le G5 Sahel a pour objet : (1) de garantir les conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres ; (2) d'offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations ; (3) d'allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne gouvernance dans un cadre de coopération régionale et internationale mutuellement bénéfique et (4) de promouvoir un développement régional inclusif et durable.

CONSIDÉRANT QUE, la volonté des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres, exprimée à l'issue du communiqué final du premier sommet tenu le 16 Février 2014 à Nouakchott en République Islamique de Mauritanie, d'établir en République Islamique de Mauritanie le siège du Secrétariat Permanent du G5 Sahel.

CONSIDÉRANT QUE, la Convention convient que le Secrétariat Permanent du G 5 Sahel est l'organe chargé d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres et est placé sous l'autorité du Conseil des Ministres.

CONSIDÉRANT QUE, la déclaration de Niamey des pays du G5 Sahel sur la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent au Sahel du 14 mai 2015 de promouvoir notamment la participation des femmes et de la société civile dans la prévention et la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent ;







CONSIDÉRANT QUE, la Feuille de route de Coopération entre le système des Nations Unies et le G5 Sahel encourage notamment l'intégration du genre et des droits de l'Homme dans toutes les actions entreprises par le G5 Sahel, avec l'appui du système des Nations Unies, y compris dans les activités de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transnationale, et le renforcement de la sécurité dans le Sahel;

CONSIDÉRANT QUE, la Déclaration du Forum Régional sur le renforcement du rôle des femmes dans la mise en œuvre des stratégies et initiatives régionales et internationale au pour le Sahel, réuni à Ndjamena le 23 juillet 2015 a décidé notamment de la mise en place de la plateforme régionale des femmes du Sahel par les pays du G5 Sahel, rattachée aux mécanismes du G5 Sahel avec l'appui d'ONU Femmes, du Bureau de l'Envoyée Spéciale pour le Sahel (OSES), et du Bureau de l'Envoyée Spéciale de la Présidente de la Commission de l' Union Africaine pour les Femmes, la Paix et la Sécurité, pour faciliter son opérationnalisation ;

CONSIDÉRANT QUE, ONU Femmes est l'organisation des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Elle est également chargée de mobiliser les efforts des Nations Unies pour promouvoir l'égalité entre les sexes, améliorer les perspectives et lutter contre la discrimination dans le monde ;

CONSIDÉRANT QUE, ONU Femmes représente à bien des égards l'organe opérationnel des Nations Unies au niveau national et travaille en collaboration avec des partenaires dans de nombreux pays pour promouvoir le développement durable, l'élimination de la pauvreté, la promotion de la femme, la bonne gouvernance et l'état de droit ;

CONSIDÉRANT QUE, ONU Femmes cherche à accroître ses activités de développement en faveur de la participation des femmes à la prise de décisions visant à empêcher ou à résoudre les conflits.

CONSIDÉRANT QUE, les Parties participent à des missions de même nature et souhaitent coopérer dans des domaines d'intérêt mutuel pour renforcer l'efficacité de leurs efforts de développement ;

PAR CONSÉQUENT, les Parties acceptent de coopérer comme suit :

Article I

Objet

Ce Mémoire d'accord a pour objet de fournir un cadre de coopération et de faciliter la collaboration entre les Parties, sur une base non exclusive, dans des domaines d'intérêt commun : le leadership et les contributions des femmes aux efforts visant à renforcer la paix dans le Sahel et la mise en œuvre des conventions internationales, existantes et les engagements politiques pour l'implication des femmes dans la prise de décision et les processus de paix.

Article II

Domaines de coopération

Les Parties acceptent de coopérer dans les domaines d'activité suivants :

- i) Déployer un/e Spécialiste Genre pour soutenir le Secrétariat Permanent du G5 Sahel dans ce domaine ;
- ii) Mettre en place un secrétariat pour la Plateforme Régionale des Femmes au Sahel auprès du Secrétariat Permanent du G5 Sahel ;
- iii) Appuyer le Secrétariat Permanent du G5 Sahel dans l'organisation des réunions stratégiques des membres de la Plateforme et l'adoption d'un plan de travail à moyen terme ;
- iv) Développer des Principes et Directives de Genre pour les pays du G5 Sahel ;
- v) Initier une étude de recherche sur les politiques sur le genre et l'extrémisme violent dans le Sahel ;
- vi) Organiser, des rencontres sur des dialogues politiques de haut niveau pour examiner les résultats de l'étude sur les impacts de l'extrémisme violent sur le genre, en collaboration avec la Cellule régionale de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent et de l'Expert en gouvernance du G5 Sahel;
- vii) Élaborer un plan d'action mettant en évidence les stratégies spécifiques et régionales des pays du G5 Sahel pour guider les efforts des femmes aux niveaux local et communautaire dans la lutte contre l'extrémisme violent ;
- viii) Organiser un atelier régional de formation en alerte précoce, au profit des femmes des régions frontalières, les réfugiés, les communautés déplacées, et les communautés touchées par les actions des mouvements terroristes, en collaboration avec le Centre Sahélien d'analyses des menaces et d'alerte précoce (CSAMAP) ;
- ix) Organiser des forums de dialogue communautaire sur la sécurité sensibilisant les femmes et la société civile sur les techniques d'alerte précoce et de prévention de l'extrémisme violent, en étroite collaboration avec la Cellule régionale de prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent et le CSAMAP ;
- x) Organiser une réunion des femmes parlementaires des pays du Sahel pour élaborer un agenda politique pour la coopération sur les questions de gouvernance, de paix et de sécurité, sous l'égide du Secrétariat permanent du G5 Sahel et en collaboration avec UNOWAS ;
- xi) Élaborer et mettre en œuvre, un plan de communication du programme en collaboration avec le Chargé de Communication et relations publiques du G5 Sahel,
- xii) Élaborer et mettre en œuvre un plan de suivi et évaluation du programme.

- xiii) Procéder à une évaluation et à la documentation du programme et organiser des missions de supervision.

Article III

Consultation et échange d'informations

3.1 Les Parties se tiendront régulièrement mutuellement informées et se consulteront sur les questions d'intérêt commun sur lesquelles elles envisagent de collaborer.

3.2 La consultation et l'échange d'informations et de documents en vertu de cet article n'affecteront pas les dispositions qui pourraient être requises pour protéger la confidentialité ou la diffusion restreinte de certaines informations et documents. Ces dispositions resteront en vigueur après la résiliation du Mémorandum d'accord et de tout accord signé par les Parties dans le cadre de cette collaboration.

3.3 Aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire, les Parties organiseront des réunions pour examiner l'avancement des activités menées dans le cadre du présent Mémorandum d'accord et pour planifier les activités futures.

3.4 Les Parties peuvent s'inviter mutuellement à envoyer des observateurs aux réunions ou conférences qu'elles organisent ou convoquent sous leurs auspices respectifs, si elles jugent qu'elles pourraient intéresser l'autre Partie. Ces invitations feront l'objet des procédures applicables à ce type de réunions ou conférences.

Article IV

Mise en œuvre du Mémorandum d'accord

4.1 Si la mise en œuvre des activités spécifiques envisagées aux présentes exige le transfert de ressources, les Parties concluront des accords de partage des frais, conformément aux règlements, règles et procédures applicables d'ONU Femmes. Ces accords spécifieront les frais ou dépenses associés à l'activité et comment ceux-ci seront répartis entre les Parties. Ces accords de partage des frais comprendront également une clause mentionnant le Mémorandum d'accord, applicable aux accords de partage de frais et aux projets/programmes qu'ils couvrent.

4.2 Il est entendu que toutes les activités seront menées sur la base des documents relatifs au projet convenu entre ONU Femmes et les gouvernements concernés et conformément aux règlements, règles et directives applicables d'ONU Femmes.

4.3 Ni l'une ni l'autre des Parties ne sera considérée comme agent, représentant ou partenaire conjoint de l'autre Partie. Ni l'une ni l'autre des Parties ne passera de contrat ou ne s'engagera au nom de l'autre Partie et ne sera uniquement responsable de tous les paiements en son propre nom et pour son propre compte, conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord et dans le cadre d'accords de partage des frais conclus en vertu des présentes.

4.4 Chaque Partie sera responsable de ses actes et omissions en rapport avec ce Mémorandum d'accord et sa mise en œuvre.

Article V

Utilisation du nom ou du logo

5.1 Ni l'une ni l'autre des Parties n'utilisera le nom, le logo ou la marque de l'autre Partie ou de l'une quelconque de ses filiales et/ou affiliés, ou toute abréviation de ceux-ci, sans l'autorisation préalable écrite expresse de l'autre Partie, dans chaque cas. En aucun cas, l'autorisation d'utiliser le nom ou le logo d'ONU Femmes ou toute abréviation s'y rapportant à des fins commerciales ou de toute autre façon qui suggérerait qu'ONU Femmes cautionne les services partenaires, ne sera accordée.

5.2 Le Secrétariat Permanent du G5 Sahel déclare connaître les idéaux et objectifs d'ONU Femmes et s'engage à ne pas associer le nom et le logo de ladite organisation à toute cause politique ou sectaire et à ne pas les utiliser à des fins contraires au statut, à la réputation et à la neutralité d'ONU Femmes.

5.3 Aucune disposition dans ce Mémorandum d'accord n'autorise le Partenaire à créer un hyperlien vers le site Web d'ONU Femmes. Un tel lien ne peut être créé qu'avec l'autorisation écrite d'ONU Femmes.

5.4 Les Parties acceptent de reconnaître et d'accepter ce partenariat selon les besoins. À cette fin, les Parties se consulteront sur la manière et la forme que prendront cette reconnaissance et cette acceptation.

Article VI

Durée, résiliation, modification

6.1 La coopération envisagée dans le cadre de ce Mémorandum d'accord est non exclusive et portera sur une durée maximale d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur, conformément à l'Article XI, sauf si le Mémorandum est résilié plus tôt par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de deux mois notifié par écrit à l'autre Partie.

Les Parties pourront convenir de proroger ce Mémorandum d'accord par écrit pour des périodes d'un an.

6.2 En cas de résiliation du Mémorandum d'accord, tous les accords de partage des frais ou de coopération à des projets et tous les documents relatifs au projet conclus au titre de ce Mémorandum d'accord, pourront également être résiliés conformément aux dispositions de résiliation prévues dans ces accords. Dans ce cas, les Parties prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités menées dans le cadre du Mémorandum d'accord, des accords de partage des frais et des descriptifs de projet soient conclus rapidement et en bonne et due forme.

6.3 Ce Mémorandum d'accord ne peut être modifié qu'avec l'accord écrit mutuel des Parties.

Article VII

Réception et envoi d'avis écrits

Tout avis ou requête devant ou pouvant être adressés dans le cadre de ce Mémorandum d'accord seront formulés par écrit. Lesdits avis ou requête seront réputés dûment effectués ou adressés une fois remis en mains propres, par courrier recommandé, messagerie de nuit, télex ou télégramme à la Partie censée les recevoir à l'adresse spécifiée ci-dessous ou à toute autre adresse mentionnée à la suite.

Pour ONU Femmes :
Mme Diana Ofwana
Directrice Régionale pour
L'Afrique Centrale et de l'Ouest
Ngor Virage
BP 154, Dakar, Sénégal

Pour le G5 Sahel :
Madame Mariam Mahamat NOUR
Présidente du Conseil des Ministres
du G5 Sahel
Ministère du Plan et de la Prospective
BP 286, N'Djaména
République du Tchad



Article VIII

Règlement des différends

Tout différend entre ONU Femmes et le Secrétariat Permanent du G5 Sahel auquel donnerait lieu le présent Mémorandum d'accord ou qui y aurait trait sera réglé à l'amiable par les Parties.

Article IX

Dispositions diverses

Ce Mémorandum d'accord et tout accord de co-financement associé et document relatif au projet forment la totalité de ce qui a été convenu entre les Parties concernant l'objet de ce Mémorandum d'accord et remplaceront tous les accords existants portant sur le même sujet. Tout manquement par l'une ou l'autre des Parties dans l'application d'une disposition de ce Mémorandum d'accord ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition dudit Mémorandum. La nullité ou la nature non exécutoire d'une disposition du présent Mémorandum d'accord n'affectera pas la validité ou la nature exécutoire de toute autre disposition du présent Mémorandum.

Article X

Privilèges et immunités

Aucun élément du présent Mémorandum d'accord ni aucun élément n'y afférant ne sauraient impliquer une renonciation expresse ou implicite à tous les privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies et leurs organes subsidiaires.

Article XI

Entrée en vigueur

Ce Mémorandum d'accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et qui dûment signés constitueront un seul document complet qui entrera en vigueur le2016 (« Date d'entrée en vigueur »), date à laquelle il sera dûment signé par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leurs signatures ci-dessous.



POUR ONU Femmes :

Mme Diana Ofwana
Directrice Régionale pour
L'Afrique Centrale et de l'Ouest



POUR Le G5 Sahel :

Madame Mariam Mahamat
NOUR
Présidente du Conseil des
Ministres du G5 Sahel

